

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

DEMANDE D'AIDE

Art. L. 5134-19-1 du code du travail

- ☐ POUR LE COMPTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
☒ POUR LE COMPTE DE L'ETAT

Cadre réservé au prescripteur

☐ Secteur marchand (CIE) ☒ Secteur non marchand (CAE)
9 7 4 1 8 P 1 1 3 0 9 0 0

Si le financeur est le conseil départemental, n° de convention d'objectifs

Date d'initialisation : 2 6 1 2 2 0 1 8

Code prescripteur : 9 7 4 5 0

L'EMPLOYEUR

Dénomination, raison sociale :
LES RENCONTRES ALTERNATIVES
Enseigne :
Adresse :

33 RUE DE L EGLISE
LE GUILLAUME
97423 ST PAUL
Tél : 0692596927
Courriel : contact@les-rencontres-alternatives.com

Adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés, si différente de l'adresse ci-dessus

Adresse :

Tél :
Courriel :

N° SIRET : 75407189200022
Code NAF2 : 9499Z
Statut de l'employeur : 50
Association

Effectif salarié au 31 décembre :

Organisme de recouvrement des cotisations sociales :
☒ URSSAF ☐ MSA ☐ AUTRE

Assurance chômage
☒ L'employeur public ou privé est affilié à l'Unédic
☐ L'employeur assure lui-même ce risque

☒ L'employeur déclare sur l'honneur être à jour des versements de ses cotisations et contributions sociales et que l'embauche ne vise pas à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. De plus, si CIE, l'employeur déclare sur l'honneur qu'il n'a pas procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'embauche.

LE SALARIE

M. ☒ Mme ☐ Nom de famille : DROUHIN
Nom d'usage :
Prénoms : FLORENT REMI
Adresse du salarié :
20 RLE
GALABERT
97438 STE MARIE
Tél : 0607168906
Courriel : FDROUHIN@HOTMAIL.FR

Numéro IDE : 0931071J
(si salarié inscrit à Pôle emploi)

Né(e) le : 06/12/1982
à LES LILAS
93 (SEINE-SAINT-DENIS)

NIR : 1821293045030 90

Nationalité : ☒ France
☐ Union européenne
☐ Hors Union européenne

Si bénéficiaire du RSA, n° allocataire : relève de : ☐ CAF ☐ MSA

SITUATION DU SALARIE AVANT LA SIGNATURE DE LA DEMANDE D'AIDE INITIALE

Niveau de formation : 20 Niveau Licence, Ecoles d'Ingénieurs
Le salarié est-il inscrit à Pôle emploi ? Si oui, depuis : ☐ moins de 6 mois ☐ de 6 à 11 mois ☐ de 12 à 23 mois ☒ 24 mois et plus
Le salarié est-il sans emploi ? Si oui, depuis : ☐ moins de 6 mois ☐ de 6 à 11 mois ☐ de 12 à 23 mois ☒ 24 mois et plus
Le salarié est-il bénéficiaire : ASS : ☐ oui ☒ non RSA financé par le conseil départemental : ☐ oui ☒ non si oui, majoré : ☐ oui ☐ non
AAH : ☐ oui ☒ non ATA : ☐ oui ☒ non
Si oui, depuis : ☐ moins de 6 mois ☐ de 6 à 11 mois ☐ de 12 à 23 mois ☐ 24 mois et plus
(Pour les bénéficiaires du RSA, y compris la période antérieure au 01/06/2009 en RMI ou API)
Le salarié déclare-t-il être bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ? ☐ oui ☒ non

Type de contrat : ☐ CDI ☒ CDD

Date d'embauche prévue : 15/01/2019 Date prévue de fin de contrat (si CDD) : 14/01/2020

Emploi proposé : (Code ROME) H2207 Réalisation de meubles en bois

(se référer au site www.pole-emploi.fr)

Salaire brut mensuel prévu : 899 euros

Durée hebdomadaire de travail prévue du salarié : 21 h 00 Modulation : ☐ oui ☒ non

Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : 35 h 00

Lieu d'exécution prévu du contrat s'il est différent de l'adresse de l'employeur :

33 RUE DE L'EGLISE

97423 SAINT-PAUL

LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PREVUES

Nom et fonction du tuteur désigné par l'employeur : GAILLOT PRESIDENT

Organisme chargé du suivi et nom du référent : POLE EMPLOI

Eventuellement actions d'accompagnement social : ☐ oui ☒ non

Actions d'accompagnement professionnel :	Actions de formation :
Types d'actions (*) : ☐ Remobilisation vers l'emploi	Types d'actions (*) : ☒ 1 Adaptation au poste de travail
☒ 1 Aide à la prise de poste	☐ Remise à niveau
☐ Elaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation	☐ Préqualification
☐ Evaluation des capacités et des compétences	☒ 1 Acquisition de nouvelles compétences
☐ Aide à la recherche d'emploi	☐ Formation qualifiante
☐ Autre :	Formation : ☒ Interne ☐ Externe
	Périodes de professionnalisation : ☐ oui ☒ non
	Si oui, niveau de qualification visé :
	Une ou plusieurs de ces actions s'inscrivent-elles dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ? ☐ oui ☒ non

(*) 1, 2 ou 3 selon que l'action est mobilisée à l'initiative de : 1 l'employeur, 2 le salarié, 3 le prescripteur

PROPOSITION DE PRISE EN CHARGE (CADRE RESERVE AU PRESCRIPTEUR)

Date d'effet de la prise en charge : 15/01/2019 Date de fin de la prise en charge : 14/01/2020

Date d'effet de la décision modificatrice : (à indiquer uniquement dans le cas d'une décision modificatrice)

Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide : 21 h 00 Opération spéciale :

Taux fixé par l'arrêté du préfet de région : 85 %

Dans le cas d'un contrat prescrit par le conseil départemental ou pour son compte (sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens) :

Taux de prise en charge effectif si le conseil départemental fixe un taux supérieur au taux fixé par le préfet de région : %

Financement exclusif du conseil départemental : ☐ oui ☐ non Si oui, taux : %

Organisme payeur de l'aide du conseil départemental à l'employeur :

☐ conseil départemental ☐ CAF ☐ MSA ☐ ASP ☐ Autre

Organisme :

Adresse :

L'employeur et le salarié déclarent avoir pris connaissance de la notice d'information jointe.

Edité pour signature le : 26/12/2018

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées.

L'employeur ou son représentant
(Signature et cachet)

RENCONTRES
ALTERNATIVES
33 rue de L'Eglise 97423 Le Guillaume
tel 0262 21 33 57
contact@les-rencontres-alternatives.com
Siret 75407189000014 | APE 9499Z

Le salarié
(Signature)

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Il vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur ou à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement ou à l'unité territoriale de la DIRECCTE ou de la DIECCTE.

Un exemplaire de ce document est conservé par l'employeur et le salarié. L'original est conservé par le prescripteur.

Annexe au CERFA de demande d'aide CUI-CAE

La présente annexe doit conduire les signataires à s'engager sur une liste limitative de compétences que le poste faisant l'objet d'un recrutement en CUI doit permettre de développer. Le choix des compétences retenues doit tenir compte du projet professionnel du bénéficiaire du contrat et des besoins du marché du travail. L'objectif est de permettre au salarié de pouvoir, à l'issue du contrat, se prévaloir d'une expérience professionnelle fondée sur l'acquisition de savoirs, savoir-faire et savoir-être, valorisables auprès de l'ensemble des employeurs.

COMPETENCES A DEVELOPPER (3 à 6)
Lister a minima 3 compétences professionnelles

1) SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE

☐

.....

☐

.....

☐

.....

☐

.....

☐

.....

☐

.....

Pour déterminer les compétences professionnelles qui doivent être développées durant le CUI-CAE, vous vous référerez au répertoire opérationnel des métiers et des emplois, produit par Pôle emploi, tel que prévu par l'article 1 du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017, qui associe à chaque code ROME une liste de compétences. Les fiches métiers sont disponibles sur le site de Pôle emploi : www.pole-emploi.fr/fiches-metiers.

2) SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNELS

☒ Autonomie

☐ Persévérance

☐ Capacité à fédérer

☐ Prise de recul

☒ Capacité d'adaptation

☒ Réactivité

☐ Capacité de décision

☐ Rigueur

☐ Curiosité

☒ Sens de l'organisation

☐ Force de proposition

☒ Sens de la communication

☐ Gestion du stress

☒ Travail en équipe

☒ Adresse mail du bénéficiaire du contrat :
FDROUHIN@HOTMAIL.FR

☒ Adresse mail du tuteur désigné par l'employeur :
contact@les-rencontres-alternatives.com

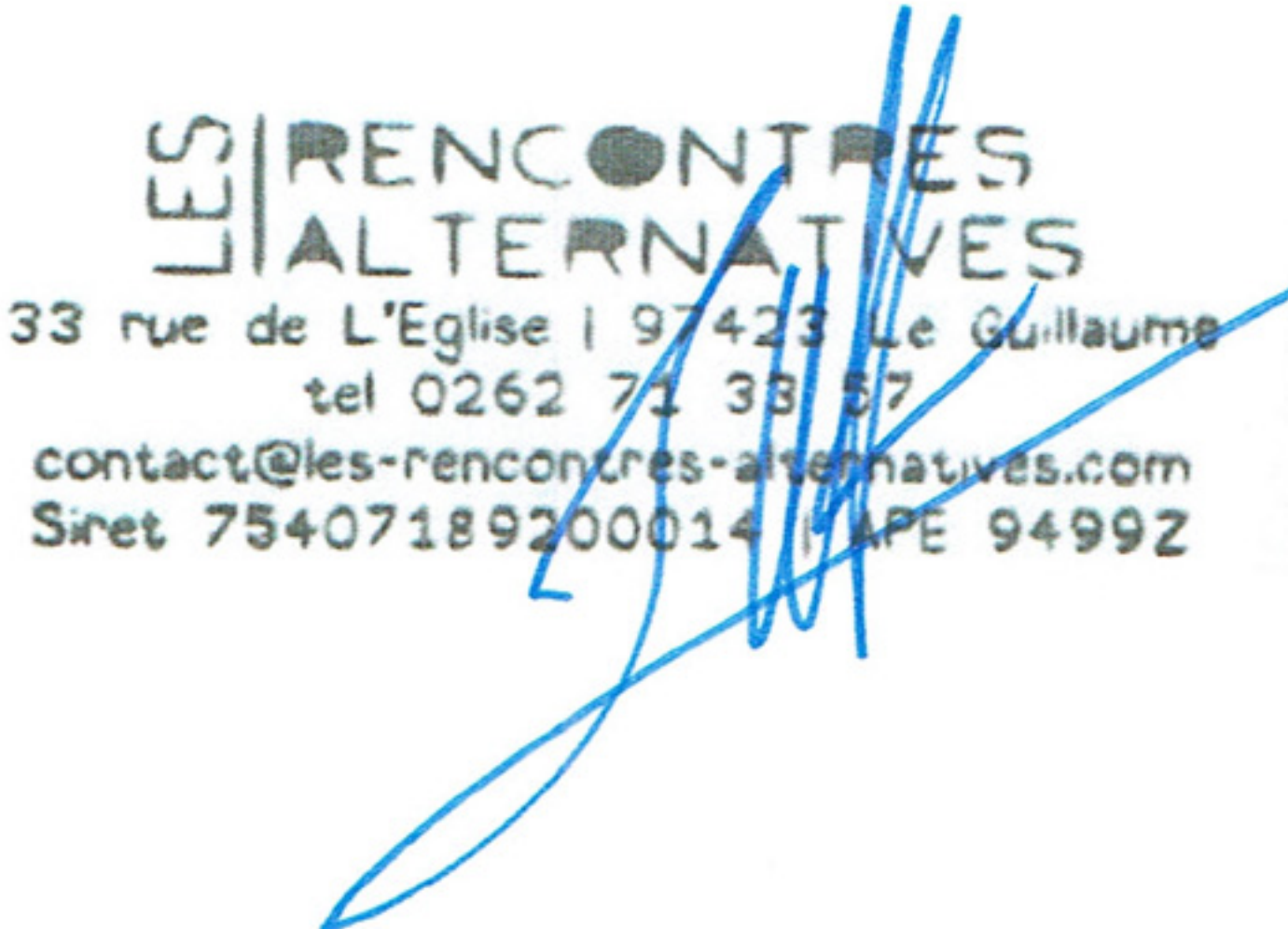
☐ OPCA de l'employeur : Agefos

.....

☒ **L'employeur s'engage à mettre en œuvre, en faveur du salarié recruté en CUI, des actions d'accompagnement, de tutorat et de formation, en lien avec l'OPCA ou l'organisme de formation de la branche. Ces actions doivent notamment permettre au salarié d'acquérir les compétences et qualités professionnelles listées ci-après. Il s'engage à répondre aux sollicitations du prescripteur relatives au suivi du contrat. Le respect de cet engagement fera l'objet d'une évaluation par le référent chargé du suivi personnalisé du salarié en CUI. En cas de non-respect de ces engagements, l'employeur devra rembourser l'aide perçue au titre du CUI.**

A Saint Paul, le 26/12/2018

Signature de l'employeur Signature du salarié Signature du référent du suivi personnalisé



CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
Lié à une mesure PEC non marchand 21h/semaine

En application au nouvel arrêté préfectoral n° 2441 du 03 décembre 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du parcours emploi compétences, l'association Les Rencontres Alternatives; représentée par M. GAILLOT en sa qualité de président embauche :

Mme Drouhin Florent

dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC) dans les conditions suivantes :

Article 1 : Durée du contrat

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée déterminée de : 12 mois, selon convention PEC (Parcours Emploi Compétences) à compter du : 15 /01/2019 au 14/01/2020

Article 2 : Objet du contrat

Mme Drouhin Florent est embauchée pour des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, entre autres : menuisier polyvalent ou pour toutes autres tâches entrant dans cet objet.

Article 3 : Lieu de travail

Son lieu de travail est fixé au siège de l'association au 33 rue de l'église à Le Guillaume.
Ce lieu de travail auquel elle est affectée pourra être modifié en fonction des évolutions internes de l'entreprise. Les délais de prévenance pour ces éventuelles modifications respecteront les dispositions légales.
A ce titre, elle accepte tout changement de lieu de travail dans la région.

Article 4 : Période d'essai

Période d'essai de 1 mois

Article 5 : Qualification

Mme Drouhin Florent est embauchée en qualité de : Menuisier polyvalent

Article 6: Rémunération et durée du travail

La durée du temps de travail est calculée sur une base hebdomadaire de 21 heures dans un cadre annualisé.
La rémunération est calculée sur la base de 9,88 € /heure pour une durée hebdomadaire de travail égale à 21 heures. Soit 91 heures / mois pour une rémunération brute de 899,08 € .

Article 7 : Horaire de travail

Les horaires de travail de **Drouhin Florent** sont les suivants :

JOURS	HEURES
Lundi	8h30h-12h00 13h00-16h30
Mardi	8h30h-12h00 13h00-16h30
Mercredi	8h30h-12h00 13h00-16h30
Judi	
Vendredi	

Les horaires de travail peuvent être modifiés par le responsable hiérarchique en fonction des besoins du service. En tout état de cause, les horaires de travail restent inscrits dans le cadre des heures d'ouverture de l'établissement et dans les limites définies à l'article 7 ci-dessus.

Article 8 : Responsable hiérarchique

Mme Drouhin Florent dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, est placée sous la responsabilité de **M. Gaillot**, en sa qualité de président à qui elle rend compte de son activité, ou en cas d'empêchement de celui-ci, à toute autre personne déléguée par l'employeur.

Article 9 : Congés

Mme Drouhin Florent bénéficie en vertu des dispositions de l'article L.223-2 du Code du travail d'un droit à congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif soit 25 jours ouvrés. Compte tenu de l'annualisation du temps de travail, les droits à congé de **Mme Drouhin Florent** sont fixés en fonction du calendrier scolaire.

L'indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l'objet d'aucune prise en charge par l'État, la totalité des droits à congés du salarié devra être réalisée pendant la durée du présent contrat.

Article 10 : Congé maladie et accident du travail

En cas d'absence prévisible, l'employée devra solliciter une autorisation préalable.
Si l'absence est imprévisible, et notamment si elle résulte de la maladie ou d'un accident, il appartiendra à l'employé d'informer ou de faire informer immédiatement l'employeur dans les 48 heures, justification de l'absence, notamment par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuelle.
En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, le salarié perçoit des allocations journalières prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Article 9 : Suspension / rupture du contrat

Les cas de suspension du contrat de travail sont les mêmes que ceux prévus pour les salariés de droit commun dans le cadre des dispositions du code du travail. En application de l'article L122-3-5 du Code du travail, la suspension du contrat, pour quelque motif que ce soit, ne fait pas obstacle à l'échéance du contrat.

Article 9 : Protections sociales

L'employée bénéficiera pour la retraite complémentaire d'une affiliation à la CRC.
L'employée ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations, ni refuser d'acquitter la quote-part mise à sa charge, telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles d'évoluer.

Article 7 : Remboursement de frais

L'association remboursera au salarié les frais engagés par le salarié dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs et conformément à la procédure de remboursement de frais applicable dans l'association.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige dans l'application du présent sera tranché par le conseil des prud'hommes du ressort du siège de l'entreprise.

Fait à Saint Paul
Le 26/12/2018

Pour le salarié :

Mme Drouhin Florent

Signature du salarié précédée
de la mention « lu et approuvé »

Pour l'employeur :

M. GAILLOT Julien

Signature de l'employeur